

Le contredit et la déclaration de créance : Qu'importe le flacon, pourvu qu'on ait l'ivresse

Commentaire de C. Bedoret*

Publié dans « *L'Observatoire du Crédit et de l'Endettement. Annuaire juridique du Crédit et du Règlement collectif de dettes 2017*. Liège : Wolters Kluwer, 2018, pages 336- 338. ISBN : 978-94-030-0753-3 »

Alfred de Musset nous pardonnera d'éluder le point d'interrogation qui clôt la phrase précitée, mais, en matière tant de contredit que de déclaration de créance, il y a lieu, nous semble-t-il, d'être affirmatif : une simple déclaration faite au médiateur de dettes peut servir de support à de tels actes de procédure.

Dans l'arrêt prononcé le 11 août 2017, la neuvième chambre de la cour du travail de Gand, division de Bruges, estime qu'un contredit exprimé par un avocat dans un courriel ne satisfait pas aux conditions légales afin de pouvoir être pris en considération et, par conséquent, homologue le plan de règlement amiable.

L'article 1675/10, § 4, alinéa 2, du Code judiciaire prévoit que le plan doit être approuvé par toutes les parties intéressées, que tout contredit doit être formé, soit par lettre recommandée à la poste, soit par déclaration devant le médiateur de dettes, dans les deux mois de l'envoi du projet et qu'à défaut de contredit formé dans les conditions et délai précités, les parties sont présumées consentir au plan.

Cette disposition rappelle l'article 1675/9, § 2, alinéa 1, selon lequel la déclaration de créance doit être faite au médiateur de dettes dans le mois de l'envoi de la décision d'admissibilité, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par déclaration en ses bureaux avec accusé de réception daté et signé par le médiateur ou son mandataire.

Le contredit et la déclaration de créance ont dès lors comme trait commun de pouvoir être formés de deux manières : premièrement, par lettre recommandée à la poste (avec accusé de réception, en ce qui concerne la déclaration de créance), deuxièmement, par déclaration devant le médiateur de dettes (pour le contredit) ou en ses bureaux avec accusé de réception daté et signé par le médiateur de dettes ou son mandataire (pour la déclaration de créance).

On peut en déduire, même si les travaux préparatoires restent muets sur ce point, que l'intention du législateur est de contraindre l'auteur du contredit ou de la déclaration de créance, non seulement à exprimer sa position, mais également à communiquer directement avec le médiateur de dettes, en lieu et place du tribunal ou du débiteur, dans la perspective de faire valoir ses droits.

Le courriel au moyen duquel le contredit est formé, dans le dossier qui a donné lieu à l'arrêt du 11 août 2017, constitue assurément une « déclaration » auprès du médiateur de dettes.

La déclaration, au sens tant de l'article 1675/10, § 4, alinéa 2, du Code judiciaire, que de l'article 1675/9, § 2, alinéa 1, du même code, ne peut être réduite à son expression verbale et englobe la déclaration écrite, laquelle se décline sous diverses formes (courriel, télécopie, courrier, etc.).

* Conseiller à la Cour du travail de Mons, Chargé d'enseignement à l'UMons

Si, en matière de déclaration de créance, il est question d'un accusé de réception daté et signé par le médiateur de dettes ou son mandataire, c'est uniquement à des fins de preuve, en faveur du créancier déclarant.

En conclusion, le fait de formuler, dans un courriel adressé au médiateur de dettes, un désaccord quant à un projet de plan amiable constitue un contredit formé par déclaration devant ledit médiateur, conformément à l'article 1675/10, § 4, alinéa 2, du Code judiciaire.

A nos yeux, le plan de règlement amiable ne pouvait dès lors recevoir une homologation, sauf à considérer que le contredit revêtait un caractère abusif.

Rejeter un contredit ou une déclaration de créance, du chef de son introduction au moyen d'un courriel, nous paraît donc reposer sur une interprétation erronée du dispositif du règlement collectif de dettes.

Au demeurant, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, de manière constante, qu'un « formalisme excessif » peut nuire à la garantie d'un droit concret et effectif d'accès à un tribunal découlant de l'article 6, § 1, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales¹.

Outre le fait que le formalisme mis en place par l'article 1675/10, § 4, alinéa 2, du Code judiciaire est respecté, dans la mesure où un courriel constitue une déclaration, il importe, en tout état de cause, de ne pas tomber dans le travers du formalisme excessif, à l'aune des critères de légitimité et de disproportion épinglés par la Cour européenne des droits de l'homme.

Le médiateur de dettes, et, dans son sillage, le juge, ont ainsi la charge de vérifier si, en présence d'une prétendue déclaration de créance, dans le cadre du contrôle externe de celle-ci², l'expression de volonté du créancier contient les éléments qui permettent de tenir compte de cette créance dans le règlement collectif de dettes³, et si, face à un éventuel contredit, la désapprobation par rapport au projet de plan amiable est établie et non constitutive d'un abus de droit⁴.

A BON ENTENDEUR...

¹ C.E.D.H., *Henrioud c. France*, 5 novembre 2015, n° 21444/11. C.E.D.H., *Duceau c. France*, 30 juin 2016, n° 29151/11. C.E.D.H., *Miessen c. Belgique*, 18 octobre 2016, n° 31517/12. C.E.D.H., *Zubac c. Croatie*, 5 avril 2018, n° 40160/12.

² J.-F. LEDOUX, « La phase amiable », in *Le fil d'Ariane du règlement collectif de dettes*, Limal, Anthemis, 2015, p. 191.

³ Cass. (1^{er} ch.), 5 septembre 2008, rôle n° C.06.0673.N, <http://jure.juridat.just.fgov.be>.

⁴ G. MARY, « Le contredit (abusif) », in *Le créancier face au règlement collectif de dettes : la chute d'Icare ?*, Limal, Anthemis, 2017, pp. 211 et s.